

**AVENANT N° 2 A L'AVENANT A LA
CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
CERAMIQUES DE FRANCE RELATIF AUX
NOUVELLES CLASSIFICATIONS
PROFESSIONNELLES ET AUX SALAIRES
MINIMA CONVENTIONNELS DES
PERSONNELS OUVRIERS, ETAM ET CADRES**

portant sur

**L'EVOLUTION DES SALAIRES MINIMA
CONVENTIONNELS DES PERSONNELS
OUVRIERS, ETAM
ET CADRES**

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

d'une part,

Et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU
BOIS, C. F. D. T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE - CGT,

La FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

La FEDERATION DE LA CFE/CGC CHIMIE

d'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de revaloriser dans l'Industrie Céramique les salaires minima conventionnels des salariés Ouvriers, ETAM et Cadres, sans distinction entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (article G1).

ARTICLE 2 : REVALORISATION DE LA « VALEUR DE BASE » PERMETTANT LE CALCUL DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

La « valeur de base » permettant le calcul des minima conventionnels, telle que visée à l'article 5.3 de l'Avenant relatif aux nouvelles classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres du 29 septembre 2015, est portée à **1521,8 euros**.

ARTICLE 3 : REVALORISATION DE LA « VALEUR DU POINT » PERMETTANT LE CALCUL DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

La « valeur du point » permettant le calcul des minima conventionnels, telle que visée à l'article 5.3 de l'Avenant relatif aux nouvelles classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres du 29 septembre 2015, est portée à **1,21**.

ARTICLE 4 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA ANNUELS DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM DES NIVEAUX A À F

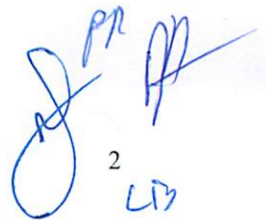
Du fait de la revalorisation de la « valeur de base » ainsi que de la « valeur du point », les **salaires minima mensuels conventionnels garantis** des personnels ouvriers et ETAM des niveaux A à F sont revalorisés.

Ils figurent dans la grille des salaires minima garantis en annexe I du présent accord, établie sur la base de la durée légale du temps de travail, soit un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151.67 heures mensuelles, ou en horaire équivalent temps plein.

ARTICLE 5 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA ANNUELS DES PERSONNELS CADRES DES NIVEAUX G À J

Du fait de la revalorisation de la « valeur de base » ainsi que de la « valeur du point », les **salaires minima annuels conventionnels garantis** des personnels cadres des niveaux G à J sont revalorisés.

Ils figurent dans la grille des salaires minima garantis en annexe II du présent accord, établie sur la base de la durée légale du temps de travail, soit un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151.67 heures mensuelles, ou en horaire équivalent temps plein.


2

ARTICLE 6 : INDEMNITE DE PANIER

Les parties signataires du présent accord décident de passer la valeur de l'indemnité de panier conventionnelle prévue aux articles O3 et E5 de la convention collective des industries céramiques à **12 €** (douze euros) à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE RENEGOCIATION DE L'ARTICLE 5.3 DE L'AVENANT N°1

Sans entraver la procédure de révision des accords collectifs prévue à l'article L.2261-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord conviennent d'ouvrir à compter d'octobre une négociation relative à l'article 5.3 « *détermination des salaires minimaux conventionnels* » de l'Avenant à la convention collective des industries céramiques relatif aux nouvelles classifications professionnelles et aux salaires mini conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres du 29 septembre 2015.

Sans remettre en cause la formule de calcul, proprement dite, définie dans l'avenant précité, cette négociation a pour objectif d'offrir aux parties plus de souplesse et pour finalité de maintenir la hiérarchisation de la grille.

ARTICLE 8 : ENTREPRISE DE MOINS DE 50 SALARIES

Les salaires minima hiérarchiques conventionnels permettent une structuration économique ainsi qu'une régulation économique d'une branche. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 9 : MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 9.1 : Entrée en vigueur – Dépôt – Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de ne pas faire l'objet d'une opposition majoritaire, la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent avenant est fixée au **1^{er} juillet 2019**.

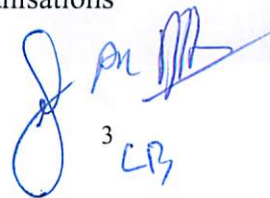
Elles annulent et remplacent celles en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

En application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail, les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant : cette demande, formulée par un courrier distinct, est effectuée simultanément au dépôt de celui-ci.

Article 9.2 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires et à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.



Article 9.3 : Force obligatoire de l'accord

Le présent accord ne remet pas en cause les usages, les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur.

Conformément à l'article L.2253-1 du code du travail, les accords d'établissement, d'entreprise, ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord sauf à assurer des garanties au moins équivalentes aux salariés.

Article 9.4 : Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires et à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 mai 2019

Pour la **CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

- M. Daniel COROUGE par délégation du Président de la CICF

Pour les **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIE** suivantes :

La **FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.**, *Roussel Pasquet*

La **FEDERATION BATI-MAT-TP – CFTC.**,

La **FEDERATION DE LA CFE/CGC CHIMIE.**,

La **FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.**, *BATISSON Laurent*

La **FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION.**

4
Lib

Annexe 1

GRILLE DES SALAIRES MINIMA MENSUELS GARANTIS DES OUVRIERS ET ETAM DES NIVEAUX A À F

		Valeur de points	Nombre de points	Montants (en euros)
OE	NA E1	1,21	1	1 523,01
	E2	1,21	7	1 530,27
	NB E1	1,21	15	1 539,95
	E2	1,21	25	1 552,05
	E3	1,21	35	1 564,15
	NC E1	1,21	45	1 576,25
	E2	1,21	65	1 600,45
	E3	1,21	95	1 636,75
	E4	1,21	135	1 685,15
	ND E1	1,21	175	1 733,55
	E2	1,21	225	1 794,05
	E3	1,21	275	1 854,55
	E4	1,21	325	1 915,05
	NE E1	1,21	385	1 987,65
TAM	E2	1,21	445	2 060,25
	E3	1,21	505	2 132,85
	E4	1,21	565	2 205,45
	NF E1	1,21	635	2 290,15
	E2	1,21	705	2 374,85
	E3	1,21	775	2 459,55

PR
LB
5

Annexe 2

GRILLE DES SALAIRES MINIMA ANNUELS GARANTIS DES CADRES DES NIVEAUX G À J

				Montants (en euros)	Montants Cadre au forfait (en euros)
CADRES	NG E1	1,21	705	28 498,20	30 493,07
	NG E2	1,21	845	30 531,00	32 668,17
	H	1,21	1 155	35 032,20	38 535,42
	I	1,21	1 716	43 177,92	47 495,71
	J	1,21	2 475	54 198,60	59 618,46

PA
CB
6